

4. TEMPS DE TRAVAIL – DURÉE DES CONTRATS

4.1 Contrat d'une durée de 12 mois (01/09/n au 31/08/n+1)

Le temps de travail des assistants d'éducation, fixé par les décrets n°2003-484 et n°2000-815, est conforme à la durée annuelle de 1607 heures réparties généralement sur **39 semaines** (soit 36 semaines en présence des élèves et 3 semaines de permanence administrative). Le temps de travail est organisé sur la base d'un cycle hebdomadaire de 41 heures (à savoir 1607 heures annuelles / 39 semaines).

L'application ASSED est paramétrée sur la base de 45 semaines. Cette durée ne peut être maintenue que dans le cas où les personnes travaillent sur les mois de juillet et août, (exemple : école ouverte). Sinon il est impératif de ramener la durée annuelle de travail à 39 semaines pour l'assistance éducative ou 36 semaines pour les assistants pédagogiques.

4.2 Contrat inférieur à 12 mois

Pour les assistants d'éducation recrutés pour assurer un **remplacement** :

- sur congés (maladie, maternité...),
- ou suite à démission d'un autre AED,

ainsi que pour les **contrats signés après les vacances de la Toussaint**, le service sera calculé au prorata du nombre de mois travaillés, sur la base des 1607 heures dues pour un temps complet.

Exemples :

Exemple 1 :

Un AED recruté pour 8 mois verra son service de 1607 heures ramené à $8/12^{\text{ème}}$, soit 1071 heures à répartir sur les 8 mois en service hebdomadaire, déduction faite du week-end, des congés et des jours fériés.

Contrat du 1^{er} novembre 2012 au 30 juin 2013, soit 8 mois.

242 jours – 70 jours (week-end) – 35 jours vacances scolaires – 8 jours fériés = 129 jours de travail.

$1071\text{hres}/129\text{jours} = 8,3$ soit 8h20 de travail journalier.

Les droits à congés sont couverts par les vacances.

Exemple 2 :

Un AED recruté pour 3 mois verra son service de 1607 heures ramené à $3/12^{\text{ème}}$ soit 401 heures à répartir sur les 3 mois en service hebdomadaire, déduction faite des week end, des congés et des jours fériés.

Ainsi, pour un contrat du 1^{er} avril au 30 juin 2013, le temps de travail est fixé à 401 heures réparties sur les 11 semaines de contrat (les vacances scolaires sont déduites du nombre de semaines), déduction faite des week end, des congés et des jours fériés soit :

91 jours – 26 jours de week end – 10 jours de vacances - 5 jours fériés = 50 jours de travail

$401\text{ heures} / 50 = 8$ heures de travail journalier.

Les droits à congés sont couverts par les vacances.

Exemple 3 :

Un AED recruté du 02 avril au 17 mai 2013 voit son service de 1607 heures ramené à $1607 * 46 / 365$ jours soit 202.52 heures à répartir sur les 5 semaines du contrat, déduction faite des week end, des congés et des jours fériés.

Ainsi, pour ce contrat : 46 jours - 12 jours de week end - 10 jours de vacances - 3 jours fériés = 21 jours de travail.

$202.52 \text{ heures} / 21 = 9,64$ soit 9h40 de travail journalier.

Les droits à congés sont couverts par les vacances.

Exemple 4 :

Un AED recruté pour 2 semaines du 03 au 16 juin 2013 verra son service de 1607 heures ramené à $1607 * 14 / 365$ soit 61.64 heures sur les 14 jours en service hebdomadaire.

Après déduction des 2 week end, et d'un jour de congé (pas de vacances scolaires ni de jours fériés sur cette période), $61.64 \text{ heures} / 9 \text{ jours} = 6,84$ soit 6h50 de travail journalier.

Le droit à congé n'est pas couvert par les vacances et doit donc être pris avant la fin du contrat de travail.

Si un assistant d'éducation est recruté entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre de l'année n pour l'année scolaire, la date de fin de contrat est fixée au 31 août n+1.

En revanche, si les recrutements sont effectués à compter de la rentrée **des congés de Toussaint (nouveaux contrats ou suppléances)**, la date de fin de contrat ne peut dépasser la semaine de permanence administrative de juillet n+1 (ex : pour 2014, la date de fin de contrat est le 12 juillet 2014), sauf pour les retours de congés maternité ou l'école ouverte.

S'il n'existe pas juridiquement de quotité minimale de service pour un assistant d'éducation, il apparaît souhaitable, au regard des conditions d'ouverture des droits sociaux, que le **service ne soit pas inférieur à un mi-temps. En effet, si la quotité est inférieure à 50%, le salarié est pénalisé dans ses droits sociaux (chômage, maladie, retraite).**

4.3 Temps de travail

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le service de nuit correspondant à la période fixée par le règlement intérieur de l'établissement qui s'étend du coucher au lever des élèves est décompté forfaitairement pour 3 heures.